

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**BUREAUX C 3, SE 2**

**Numéro dans les séries spéciales :  
2514 TM**

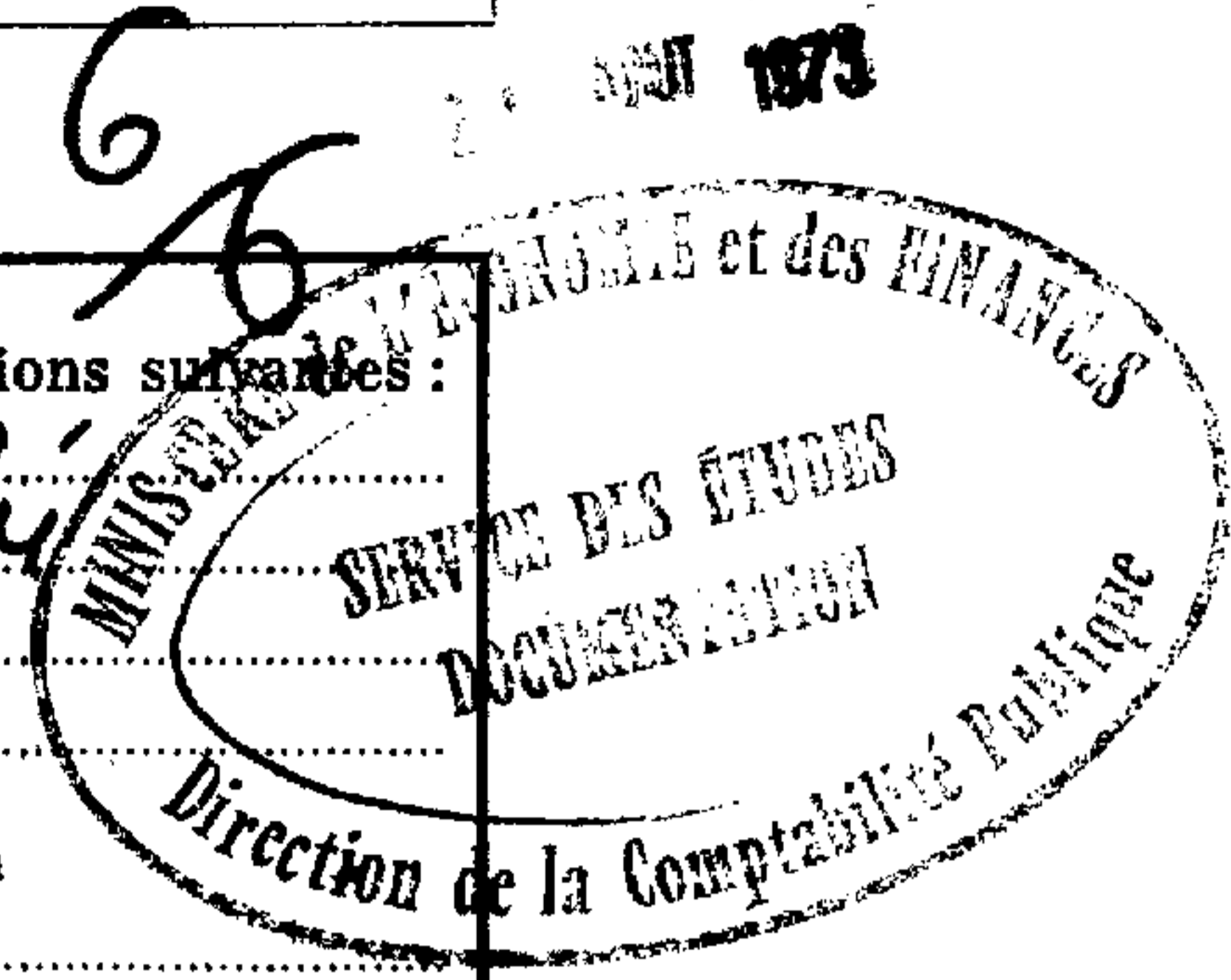
**INSTRUCTION N° 73-113 - B 1  
du 7 Août 1973**

**CLASSEMENT  
B 1**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	14.25 B1	du	12.2.74
n°	14.32 B1	du	20.5.74
n°		du	
n°		du	

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....



**CONTROLE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ÉQUIPEMENT  
REMUNERES SUR CREDITS DE TRAVAUX**

**DOCUMENTS A ANNOTER :**

- Instruction n° 73-27 - B 1 du 20 février 1973.
- Instruction n° 73-60 - B 1 du 13 avril 1973.

Les instructions des 20 février 1973 et 13 avril 1973 susvisées ont donné des précisions sur les modalités de recensement et de recrutement des personnels non titulaires des différents niveaux hiérarchiques relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme (M. A. T. E. L. T.) et rémunérés sur crédits de travaux.

Par note n° 73.07.23/1 - CCFL du 26 juillet 1973, les Trésoriers-Payeurs Généraux ont reçu sous le timbre de la Direction du Budget et pour leur information, un exemplaire d'une circulaire du M. A. T. E. L. T. datée du 19 juin 1973, et qui vient seulement d'être diffusée.

Le texte de cette circulaire repris en annexe, donne des directives complémentaires sur les modalités de recensement des personnels considérés.

Ce document indique, notamment, que la situation des effectifs au 30 septembre 1973, doit être visée par le Trésorier-Payeur Général.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION

GT

71

RGP	PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

**INSTRUCTION**  
**N° 73-113 - B 1**  
**du**  
**7 août 1973.**

Elle donne, d'autre part, le modèle des tableaux à remplir, l'un pour les agents administratifs et techniques, l'autre pour les agents dits « d'exploitation ».

MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux sont invités à procéder à la vérification des états que les services ordonnateurs du M. A. T. E. L. T. devront leur soumettre à la date du 30 septembre 1973.

Ces états, établis en triple exemplaire, concernent les personnels rémunérés aussi bien sur le budget de l'Etat que sur les budgets des collectivités locales.

La vérification des indications portées sur ces états sera opérée à l'aide des documents produits pour la paye du mois de septembre 1973 et concernant ceux de ces personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et sur celui du département.

En conséquence, les Trésoriers-Payeurs Généraux n'ont pas à contrôler les effectifs des personnels rémunérés sur le budget d'autres collectivités et dont les rémunérations ne sont pas assignées sur leur caisse.

Sur cette base, le visa des Trésoriers-Payeurs Généraux exclut les données suivantes :

1° Pour les agents administratifs et techniques :

- ligne 10 (tableau 2),
- ligne 19 (tableau 4),
- ligne 23 (tableau 4),
- ligne 24 (tableau 4) ;

2° Pour les agents non titulaires d'exploitation :

- ligne 10 (tableau 2),
- ligne 14 (tableau 3).

En ce qui concerne les indications portées sur les lignes donnant une sous-répartition des effectifs, il n'y aura lieu de les vérifier qu'autant que les documents de la paye le permettront. Dans le cas de la négative, il sera donc inutile de procéder à des recherches complémentaires.

Après vérification, les Trésoriers-Payeurs Généraux apposeront leur visa sur chacun des trois exemplaires, en restitueront deux au Directeur départemental de l'Equipement et adresseront le troisième à la Direction (Bureau C 3).

Les renseignements ainsi recueillis doivent permettre au Département (Budget et Comptabilité publique) de poursuivre sur des bases concrètes les négociations actuellement en cours avec le M. A. T. E. L. T. pour mettre au point une procédure de contrôle des emplois. C'est dire tout l'intérêt qui s'attache à la collecte de ces informations.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
P. BONNAFY.

---

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT ET DU TOURISME  
244, boulevard Saint-Germain, Paris (7<sup>e</sup>).

ANNEXE

INSTRUCTION  
N° 73-113-B 1  
du  
7 août 1973.

DIRECTION DU PERSONNEL  
ET DE L'ORGANISATION DES SERVICES

Paris, le 19 juin 1973.

PO/GP. 4, poste 6062.

PO/ST. 2, poste 6244.

LE MINISTRE

à

MESSIEURS LES DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE (POUR INFORMATION) ;  
MESSIEURS LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX CHARGÉS D'UNE CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION TERRITORIALE, SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES SPÉCIALISÉS (POUR INFORMATION) ;  
M. LE CHEF DU SERVICE TECHNIQUE CENTRAL DES P. M. ET V. N. ;  
M. LE CHEF DU SERVICE DES PHARES ET BALISES ;  
M. LE CHEF DU SERVICE D'ÉTUDES TECHNIQUES DES ROUTES ET AUTOROUTES ;  
M. LE CHEF DU SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES ;  
M. LE CHEF DU SERVICE DES TRAVAUX IMMOBILIERS AÉRONAUTIQUES DE LA RÉGION PARISIENNE ;  
MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICES RÉGIONAUX DE L'ÉQUIPEMENT ;  
MESSIEURS LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉQUIPEMENT ;  
MESSIEURS LES DIRECTEURS DE PORT AUTONOME, CHEFS D'UN SERVICE MARITIME ;  
MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES DE NAVIGATION ;  
MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES MARITIMES DE BOULOGNE ET CALAIS ET DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ;  
MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES SPÉCIAUX DES BASES AÉRIENNES ;  
M. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES ;  
M. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES INGÉNIEURS DES T.P.E. ;  
M. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES TECHNICIENS DES T. P. E. ;  
MESSIEURS LES CHEFS DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ;  
M. LE CHEF DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DE MONTPELLIER ;  
M. LE DIRECTEUR DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES.

**OBJET :** Effectifs de personnels non titulaires.

**REFERENCE :** Mes circulaires PO/ST. 2 du 5 janvier 1973 ; PO/GP. du 19 mars 1973 ;

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli les tableaux d'effectifs des personnels non titulaires de votre service tels qu'ils résultent du dépouillement des éléments que vous m'avez fournis en réponse à ma circulaire du 5 janvier 1973. Seuls les sous-totaux des tableaux I + II et des tableaux III et IV ont été remplis.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-113-B.1**  
**du**  
**7 août 1973.**

En effet, votre réponse ne comportait pas de renseignements suffisamment précis pour qu'il soit possible de remplir totalement les tableaux qui vous sont ici adressés. Il vous appartiendra donc de ventiler exactement les personnels dans les tableaux I, II, III et IV pour tenir compte de la situation réelle au 30 juin 1973.

Cette ventilation ne saurait, en tout état de cause, aboutir à modifier le classement des personnels ainsi répertoriés entre les niveaux A, B, C ou D.

Les tableaux d'effectifs I + II et III qui vous sont ainsi transmis constituent, pour les personnels non titulaires rémunérés sur tous chapitres budgétaires ou comptes spéciaux autres que de personnel (crédits de matériel, de travaux d'entretien et d'investissement, d'études, etc.) et qui sont employés de façon permanente à des tâches administratives ou techniques de bureau, le cadre global d'effectifs que vous ne pouvez dépasser en raison du blocage décidé par mes circulaires des 5 janvier et 19 mars 1973, quel que soit le budget ou le compte spécial du Trésor supportant la rémunération des intéressés. Néanmoins, les recrutements en niveaux A et B qui vous ont été autorisés par mes soins depuis le 19 mars 1973 devront être pris en compte.

Ces mesures de blocage, il convient de le rappeler, ne concernent pas les personnels auxiliaires utilisés de façon permanente à des tâches d'exploitation et de travaux de la route, des ports maritimes, des voies navigables ou des bases aériennes, pour lesquels il vous est cependant demandé de continuer à fournir le recensement les concernant. Elles ne concernent pas non plus les auxiliaires employés à temps partiel pour les tâches de ménage et nettoyage de locaux, qui, de ce fait, n'ont pas à faire partie des tableaux, objet de la présente transmission.

Il convient de noter enfin que les dispositions prévues dans la circulaire interministérielle n° 73-10 du 19 janvier 1973 pour l'imputation sur les dépenses d'investissement des frais de personnels non titulaires ne sauraient être interprétées comme faisant échapper les personnels qu'elles visent aux mesures de blocage des recrutements dès lors qu'il s'agit de personnels utilisés de façon permanente à des tâches administratives ou techniques de bureau.

Ces diverses contraintes sont indispensables à la réalisation des tranches envisagées de titularisation afin que la masse globale des moyens en personnel des services, telle qu'elle existe, ne croisse pas d'une façon désordonnée et afin que les titularisations envisagées correspondent à une résorption réelle du nombre des personnels non titulaires.

Pour me permettre d'assurer le contrôle de ces instructions et d'informer le Département de l'Economie et des Finances d'une manière satisfaisante et à tout moment, il vous appartiendra de m'adresser, pour le 1<sup>er</sup> août, le 5 octobre et le 5 décembre, un état en triple exemplaire du modèle joint, prenant en compte la situation des personnels non titulaires aux dates respectives du 30 juin 1973, du 30 septembre 1973 et du 30 novembre 1973; l'état donnant la situation au 30 septembre 1973 devant être visé par le Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local.

A terme, il est envisagé que ces états deviennent mensuels et soient visés par les Trésoriers-Payeurs Généraux. J'insiste donc sur le soin tout particulier qui s'attache à leur établissement.

Je vous demande de veiller particulièrement au strict respect de ces instructions générales et de me saisir sous le présent timbre des difficultés éventuelles d'application.

Comme par le passé, MM. les Inspecteurs généraux chargés d'une circonscription territoriale restent chargés du contrôle de ces directives.

Les tableaux d'effectifs, objet de la présente transmission, ne concernent pas les personnels des Centres d'études techniques de l'Équipement (y compris les

organismes constitutifs du futur C. E. T. E. de l'Est), du Centre d'études des tunnels, du Laboratoire central des Ponts et Chaussées, des Laboratoires régionaux de l'Est et de l'Ouest parisien, pour lesquels les Directeurs ont reçu des instructions particulières par lettre D. P. O. S. du 15 mai 1973.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-113 - B 1**  
**du**  
**7 août 1973.**

Fait à Paris, le 19 juin 1973.

Visée au contrôle (cf. avis n° 487 du 1<sup>er</sup> juin 1973).

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du Personnel et de l'Organisation des Services,*  
JEAN COSTET.

*Le Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, Contrôleur financier,*  
Signé : CAUSSIN.

---



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT ET DU TOURISME  
244, boulevard Saint-Germain (7°).  
Code postal : 75775 Paris CEDEX 16  
Tél. : 325-24-63, Téléx : 25-038.

INSTRUCTION  
N° 73-113 - B 1  
du  
7 août 1973.

Paris, le 19 juin 1973.

DIRECTION DU PERSONNEL  
ET DE L'ORGANISATION DES SERVICES

*Bureau de la Politique,  
du Personnel  
et de la Modernisation.*

PO/ST. 2, poste 6244.  
PO/GP. 4, poste 6062.

**NOTE POUR LE REMPLISSAGE DES TABLEAUX DE RECENSEMENT  
DES PERSONNELS NON TITULAIRES EMPLOYÉS PAR LES SERVICES**

REFERENCE : Lettre circulaire du 19 juin 1973.

1° *Deux séries de tableaux distinctes :*

Les tableaux qui vous sont ici adressés concernent, d'une part, les agents administratifs et techniques de niveau A, B, C et D, et, d'autre part, les agents dits « d'exploitation ». Une série de tableaux vous est adressée pré-remplie à partir des renseignements fournis par votre réponse à l'enquête demandée le 5 janvier 1973, éventuellement modifiés par téléphone ou par écrit. Une autre série de tableaux vous est adressée vierge et il vous appartient de la retourner remplie et actualisée en la complétant comme demandé dans la circulaire de référence. Il vous appartient aussi de rétablir une répartition exacte de agents entre les différents tableaux.

2° *Sont exclus du champ de l'enquête :*

- les agents auxiliaires ou contractuels rémunérés sur les chapitres de personnel du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, énumérés en tête des tableaux ci-joints ;
- les agents auxiliaires de ménage tels que définis dans la circulaire de référence ;
- les agents rémunérés sous forme d'honoraires (notamment sur chapitre 55-01).

3° *Doivent remplir les tableaux d'enquête :*

- tous les services destinataires sauf les C. I. F. P. pour lesquels les services ordonnateurs rempliront des tableaux particuliers ;
- ne sont pas visés non plus les personnels des C. E. T. E., y compris le futur C. E. T. E. de l'Est (Laboratoires de Nancy, Strasbourg et Agence du S. E. T. R. A. de Metz), les Laboratoires régionaux de Trappes et du Bourget, le C. E. T. U., pour lesquels les Directeurs de ces organismes ont reçu des instructions particulières par lettre D. P. O. S. du 15 mai 1973.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-113 - B 1**  
**du**  
**7 août 1973.**

4° *Le sens de la rubrique « agents gérés pour d'autres services », tableaux I et III :*

Elle vous permet de répertorier les agents dont vous assurez la gestion mais qui travaillent pour le compte de cellules externes à votre service ; cellule à caractère régional, par exemple, telles que l'Inspection territoriale, les O. R. E. A. M., etc., ou encore l'Administration centrale. Pour le cas où vous seriez amenés à porter des agents de ce type dans les tableaux II et IV qui ne prévoient pas la rubrique en question, un renvoi en bas de page pourrait utilement préciser leur affectation.

5° *L'objet des six premières lignes du tableau I :*

Elles ont un double objet :

- a) Permettre aux services spécialisés extérieurs ou techniques centraux (S. M., S. N., phares et balises, bases aériennes) de répertorier tous leurs agents sur la spécialité les concernant ;
- b) Permettre aux Directions départementales de l'Équipement qui ont des activités spécialisées de différencier leurs agents en les inscrivant sur la ligne correspondant à la spécialité à laquelle ils sont employés. La ligne « agents employés par le service proprement dit pour ses activités ordinaires » permet d'inscrire tous les autres agents qui ne sont ni gérés pour d'autres services, ni affectés aux activités spécialisées ici définies, du moment qu'ils sont rémunérés sur crédits de travaux d'entretien et d'investissement. Les services spécialisés n'inscrivent donc rien sur cette ligne.

6° *Il est bien entendu qu'aucun agent ne peut être porté deux fois dans ces tableaux. Chaque ligne des tableaux et chacun des tableaux sont exclusifs des autres.*

7° *Pour me permettre d'établir une comparaison utile entre la situation d'effectifs qui vous est adressée sous ce pli et celle que vous devez me retourner, il vous est demandé :*

- *au 1<sup>er</sup> août 1973, de porter en effectifs réels les éventuels agents inscrits dans votre situation au 31 décembre 1972 mais en cours de remplacement parce que démissionnaires, licenciés ou en retraite ;*
- *à partir du 5 octobre 1973 et tous les 2 mois, de ne porter dans les tableaux que les agents réellement en place dans les services à la date de l'enquête.*



SERVICE :

Agents non-titulaires d'exploitation de niveau surveillants, chefs d'équipes, agents des TPE, OPA, employés ou gérés par le Service, autres que les agents rémunérés sur crédits de personnel du MATELT ( Ch. 31-11, 31-13, 31-15, 31-17, 31-21, 31-31, 31-33, 31-41. )

1 2 3 4 5

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Niveau Surveillants	Niveau Agents des TPE	Niveau OPA	TOTAL col.1 à col.3

6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21

TABLEAU 1: Agents non-titulaires rémunérés sur crédits de travaux d'entretien et d'investissement du MATELT et d'autres Ministères (notamment INFRA-AIR et SGAC).

0 1	AGENTS	Pour ses activités ordinaires																		
0 2	EMPLOYES	Pour ses activités bases aériennes civiles																		
0 3	PAR LE	Pour ses activités bases aériennes militaires																		
0 4	SERVICE	Pour ses activités ports maritimes																		
0 5	PROPREMENT DIT	Pour ses activités phares et balises																		
0 6		Pour ses activités voies navigables																		
0 7	AGENTS GERES POUR d'AUTRES SERVICES																			
0 8	Sous-total TABLEAU 1																			

TABLEAU 2: Agents non-titulaires rémunérés sur crédits de travaux (Entretien et investissement) des départements et collectivités locales

0 9	Rémunérés sur crédits de travaux départementaux																			
1 0	Rémunérés sur crédits de travaux de collectivités locales autres que département.																			
1 1	Sous-total TABLEAU 2																			

1 2	Sous-total TABLEAUX 1, 2.																			
-----	---------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

TABLEAU 3: Agents mis à la disposition du Service et gérés sur crédits de personnel du département ou sur crédits d'autres collectivités locales (sauf crédits de travaux)

1 3	Rémunérés sur crédits de personnel du département																			
1 4	Rémunérés sur crédits de collectivités locales autres que département.																			
1 5	Sous total TABLEAU 4																			

1 6	TOTAL GENERAL																			
-----	---------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

— Note pour le service informatique : reproduire les colonnes 1 à 3 —